



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **09 AVR. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM BETONS

17, Rue Saint-Just
93 106 MONTREUIL CEDEX

Références : E25 -**0876**
Code AIOT : 0006511423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2025 de la centrale à béton prêt à l'emploi exploitée par la société EQIOM BETONS, implantée 4/6 rue Archimède sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400). L'inspection a été annoncée le 28 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée, le 14 mars 2025, par la police de l'eau, d'un écoulement de laitance en bordure du site de la centrale de production de béton prêt à l'emploi exploitée par la société EQIOM BETONS sur la commune de Lagny-sur-Marne. Cette laitance provenait du débordement d'une benne de retour de béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM BETONS
- Rue Archimède 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006511423
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EQIOM exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration au 4/6 rue Archimède sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Local d'adjuvants	Lettre du 09/07/2024	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Lettre du 09/07/2024	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage des produits dangereux	Lettre du 09/07/2024	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques	Lettre du 09/07/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Lettre du 09/07/2024	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Qualité des eaux rejetées	Lettre du 09/07/2024	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Risque d'inondation	Lettre du 09/07/2024	Demande d'action corrective	3 mois
12	Chemin de halage	Lettre du 09/07/2024	Demande d'action corrective	3 mois
13	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Débordement d'une benne de retour de béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5	Sans objet
2	Débordement d'une benne de retour de béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	Lettre du 09/07/2024	Sans objet
10	Bruits	Lettre du 09/07/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société EQIOM BETONS de respecter les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre

2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

dans un délai de 3 mois :

- l'article 2.9 :
 - en justifiant que le volume de la rétention du local d'adjuvants est suffisamment dimensionné pour le stockage maximal de produits chimiques ;
 - en ne stockant pas sur une même rétention des produits incompatibles (le GNR avec des produits corrosifs) ;
- l'article 2.10 en équipant les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de dispositifs d'obturation ;
- l'article 3.5 en actualisant le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site ;
- l'article 4.2 :
 - en évaluant la distance de la bouche incendie située rue du Freycinet par rapport aux installations et risques à défendre et justifier que cet appareil est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
 - en finalisant les démarches entreprises auprès du SDIS 77 pour pouvoir pomper dans la Marne en cas d'incendie ;
- l'article 3.2, en réparant la clôture qui longe le quai de la Marne.

dans un délai maximal de 6 mois,

- l'article 5.7 :
 - en disposant de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement ;
 - en abaissant le pH des eaux avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel sous la valeur limite de 9,5.

En outre, l'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société EQIOM BETONS de :

- transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport de contrôle des installations électriques du 10 mars 2025 et engager, le cas échéant, des actions correctives pour lever les observations ;
- compléter, dans un délai maximal de 3 mois, la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF Normal imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;
- indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjuvants, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débordement d'une benne de retour de béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 14 mars 2025, la société EQIOM BETONS a informé la police de l'eau (DRIEAT - SPPE) des incidents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le débordement de la benne de retour de béton (béton non livré aux clients) ; l'exploitant indique que la pluie a provoqué un écoulement de laitance en dehors de la benne sur une piste en bordure de site ; la benne se trouvait sur la zone de parking au lieu de se trouver sur la zone de production de béton ;• le débordement du bac en pente qui récupère les eaux pluviales de la zone du tapis peseur ; en temps normal, ces eaux sont renvoyées vers les bassins de décantation ; toutefois, suite à une panne du détecteur de niveau, la pompe ne fonctionnait plus et les eaux ont débordé vers le caniveau qui rejette les eaux pluviales des pistes dans la Marne après traitement par un déshuileur-débourbeur. Ces débordements ont été constatés, le 21 février 2025, lors du contrôle inopiné effectué par l'organisme ECOCERT dans le cadre de la charte d'amélioration des ports, imposée par HAROPA Port, le propriétaire des terrains. Il est noté que les eaux s'écoulant sur la zone de production de béton sont collectées, décantées et recyclées dans le procédé de fabrication de béton prêt à l'emploi. Les eaux pluviales ruisselant sur les pistes et parking s'écoulent vers les réseaux d'eaux et sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures avant rejet soit dans la Marne ou soit dans le réseau public. L'exploitant a engagé les actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la benne des retours de béton a été évacuée chez la société CLAMENS à Villeparisis, dûment autorisée pour traiter ce type de déchets ;• la pompe du bassin en pente a été réparée ;• la piste et le caniveau ont été nettoyés ;• les consignes ont été rappelées au transporteur des bennes de retour de béton pour que celles-ci soient bien placées dans la zone de production de béton. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il doit informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débordement d'une benne de retour de béton**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des déchets**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les boues issues des bassins de décantations sont stockées dans la zone de production de béton. Le béton prêt à l'emploi non livré au client est soit stocké dans une benne, soit traité par la recycleuse pour en extraire les granulats.

L'exploitant précise que lorsque le site n'est plus en mesure de recevoir des bétons non livrés ou de les recycler, les transporteurs évacuent les bétons vers des installations de stockage de déchets inertes : les plate-formes exploitées par la société Eiffage à Dammartin-en-Goële, la société CLAMENS à Villeparisis ou la société YPREMA à Lagny-sur-Marne.

L'exploitant informe que la société CLAMENS intervient en moyenne une fois par mois pour évacuer les boues de béton.

Les boues sèches sont évacuées chez Ricbourg à Villers-Cotterêts.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Local d'adjuvants****Référence réglementaire :** Lettre du 09/07/2024**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et compatibilité des produits chimiques**Prescription contrôlée :**

La société EQIOM BETONS devra, dans un délai de 3 mois :

- évaluer le volume de rétention des produits chimiques ;
- justifier que les produits stockés sur une même rétention sont bien compatibles et sous quelles conditions, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a évalué la rétention du local d'adjuvants à 10 m³. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'indiquer le volume maximal de produits chimiques stockés dans le local. Le plan des stockages des produits chimiques n'est pas à jour.

L'exploitant devra justifier que le volume de la rétention est suffisamment dimensionné pour le stockage maximal de produits chimiques dans ce local.

L'exploitant stocke des produits chimiques non compatibles entre eux sur une même cuvette de rétention : le gazole non routier, inflammable, avec des adjuvants corrosifs, dans le local d'adjuvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, en engageant les actions suivantes :

- justifier que le volume de la rétention du local d'adjuvants est suffisamment dimensionné pour le stockage maximal de produits chimiques ;
- ne pas stocker sur une même rétention des produits incompatibles (le GNR avec des produits corrosifs)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS doit s'assurer, dans un délai maximal de 3 mois, que le réseau d'eaux pluviales est bien équipé de dispositifs d'obturation. Le cas échéant, la société EQIOM BETONS devra mettre en place ces systèmes de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel.

Constats :

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas équipés de système d'obturation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS doit respecter, dans un délai maximal de 3 mois, l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en équipant les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de dispositifs d'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de préscription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS devra finaliser le plan des produits dangereux stockés sur site, dans un délai de 3 mois. Ce plan devra mentionner la nature et la quantité maximale des produits stockés.

Constats :

Le plan de stockage des produits chimiques présents sur site est en cours d'actualisation.

L'exploitant devra finaliser ce plan, dans un délai de 3 mois. Ce plan devra mentionner la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en actualisant le plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS devra réaliser, dans un délai maximal de 3 mois, les travaux nécessaires pour lever l'écart identifié dans le rapport de contrôle des installations électriques du 20 mars 2024 de Bureau Veritas.

Constats :

Le contrôle des installations électriques du 20 mars 2024 a mis en évidence un écart : une installation fixe d'éclairage de sécurité doit être mise en place.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cela a été fait.

Le dernier contrôle des installations électriques a été fait le 10 mars 2025.

L'exploitant devra transmettre ce rapport et engager, le cas échéant, des actions correctives pour lever les observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport de contrôle des installations électriques du 10 mars 2025 et engager, le cas échéant, des actions correctives pour lever les observations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie****Référence réglementaire :** Lettre du 09/07/2024**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des moyens de secours**Prescription contrôlée :**

La société EQIOM BETONS devra, dans un délai de 3 mois, évaluer la distance de la bouche incendie située rue du Freycinet par rapport aux installations et risques à défendre et justifier que cet appareil est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.

Constats :

Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 5 février 2025.

Un poteau incendie est situé rue du Freycinet. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cet appareil incendie se trouve à moins de 200 m des installations et s'il est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations.

L'exploitant indique avoir pris contact avec le SDIS pour connaître les dispositions à mettre en œuvre pour un pompage dans la Marne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en engageant les actions suivantes :

- évaluer la distance de la bouche incendie située rue du Freycinet par rapport aux installations et risques à défendre et justifier que cet appareil est d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- finaliser les démarches entreprises auprès du SDIS 77 pour pouvoir pomper dans la Marne en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif anti-retour
Prescription contrôlée :
La société EQIOM BETONS devra justifier, dans un délai de 3 mois, que le raccordement à la Marne et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif anti-retour. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place ces ouvrages.
Constats :
L'exploitant n'utilise pas l'eau du réseau, ni de forage pour produire du béton. L'eau de la Marne est pompée puis versée par surverse dans une bascule, située au-dessus du malaxeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux rejetées
Prescription contrôlée :
La société EQIOM BETONS doit engager des mesures correctives, dans un délai de 3 mois pour abaisser la valeur du pH des eaux pluviales avant rejet vers le milieu extérieur naturel et le réseau public d'eaux pluviales.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau public. Le contrôle effectué par l'APAVE le 08 avril 2024 a mesuré un pH égal à 12,5 pour le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement et un pH égal à 9,3 pour le rejet d'eaux pluviales dans la Marne. Ces mesures dépassent la valeur limite fixée à 9,5. Le contrôle du 20 février 2025 sur les rejets dans la Marne montre que le pH est égal à 12,4. L'exploitant a engagé des réflexions pour abaisser le pH des eaux avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel : installation de traitement à l'acide ou au CO ₂ ou passer en zéro rejet avec la mise en place d'un bassin tampon dont le volume a été estimé à 196 m ³ . L'exploitant précise que le renouvellement du contrat d'occupation temporaire des sols est toujours en négociation avec HAROPA et retarde ses investissements. Le contrat est arrivé à échéance à la fin du mois de mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra respecter, dans un délai maximal de 6 mois, les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en engageant les actions suivantes :

- disposer de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement ;
- abaisser le pH des eaux avant rejet dans le réseau ou le milieu naturel sous la valeur limite de 9,5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Bruits

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS devra réaliser, dans un délai de 4 mois, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores. En cas de dépassement des valeurs limites des niveaux sonores, l'exploitant devra engager des actions correctives.

Constats :

La campagne des niveaux sonores, réalisée le 26 mars 2024, ne met pas en évidence de dépassement de valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque d'inondation

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'inondation

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS devra, dans un délai de 3 mois :

- compléter, dans un délai de 3 mois, la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF Normal imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;
- indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjuvants, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955.

Constats :

L'exploitant s'engage, d'ici la fin du mois de juin 2025, à :

- compléter la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF Normal imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;

- indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjoints, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955 ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra, dans un délai maximal de 3 mois :

- compléter la procédure de gestion du risque inondation en précisant le niveau d'alerte fixée à 41,33 m NGF Normal imposant l'arrêt de l'activité de la centrale à béton et en intégrant la vidange des débourbeurs/déshuileurs dans les mesures visant à prévenir les risques de pollution ;
- indiquer les niveaux topographiques en m NGF du local d'adjoints, des locaux de commande et du transformateur par rapport au niveau de la crue de référence de 1955.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Chemin de halage

Référence réglementaire : Lettre du 09/07/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Construction au niveau du chemin de halage de la Marne

Prescription contrôlée :

La société EQIOM BETONS doit déterminer, dans un délai de 3 mois, avec HAROPA Port (issue de la fusion des Ports autonomes de Paris, du Havre et de Rouen) les actions à engager pour permettre, le cas échéant, un accès au public aux berges de la Marne en toute sécurité. En tout état de cause, l'exploitant devra empêcher l'accès du public à son établissement.

Constats :

L'exploitant indique que les trémies sont à une distance de 5,74 m entre le grillage et le bord des quais.

Il précise qu'ECOCERT demande la mise en place d'une marque visible à 1,5 m des berge.

L'exploitant prévoit de refaire les clôtures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS doit réparer, dans un délai maximal de 3 mois, la clôture longeant le quai de la Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

La clôture longeant le quai de la Marne est à réparer. Des personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder facilement aux installations en passant par ce quai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EQIOM BETONS devra respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, en réparant la clôture qui longe le quai de la Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois